

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 16 janvier 2012

LIMITES DE POSITION – CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) détermine et publie mensuellement les limites de position sur les contrats à terme, conformément aux articles 15508, 15608, 15708, 15758, 15908 et 15977 des Règles de la Bourse et sur les options sur contrats à terme conformément à l'alinéa B) 4 de l'article 6651 des Règles de la Bourse. Vous trouverez ci-dessous les nouvelles limites de position pour les divers contrats à terme inscrits à la Bourse, exprimées en nombre de contrats (ctr.) pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés. Ces nouvelles limites **entrent en vigueur immédiatement**.

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME	LIMITES DE POSITION	
	Spéculateur	Contrepartiste
BAX/OBX¹ - Acceptations bancaires canadiennes de trois mois	89 100 ctr.	89 100 ctr.
LGB - Obligations du gouvernement du Canada de trente ans	4 000 ctr.	4 000 ctr.
CGB/OGB¹ - Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	36 425 ctr.	36 425 ctr.
CGF - Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	4 000 ctr.	4 000 ctr.
CGZ - Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	4 000 ctr.	4 000 ctr.
SCF – Indice composé S&P/TSX (contrat mini)	72 000 ctr.	72 000 ctr.
SXF – Indice S&P/TSX 60	30 000 ctr.	30 000 ctr.
SXM – Mini contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60	120 000 ctr.	120 000 ctr.
ONX – 30 Jours sur le Taux « Repo » à un Jour	5 000 ctr.	7 000 ctr.
SXA - SXB - SXH - SXY - Indices sectoriels plafonnés S&P/TSX	20 000 ctr.	20 000 ctr.

1. Aux fins des limites de position, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

Vous trouverez ci-dessous un rappel de la position brute au-delà de laquelle les positions doivent être déclarées à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, conformément aux articles 15509, 15609, 15709, 15759, 15909 et 15978 des Règles pour les contrats à terme et conformément à l'article 6654 des Règles pour les options sur contrats à terme.

Circulaire no : 005-2012

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME	SEUILS DE DÉCLARATION
BAX/OBX¹ - Acceptations bancaires canadiennes de trois mois	300 ctr.
LGB - Obligations du gouvernement du Canada de trente ans	250 ctr.
CGB/OGB¹ - Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 ctr.
CGF - Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250 ctr.
CGZ - Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250 ctr.
SCF - Indice composé S&P/TSX (contrat mini)	1 000 ctr.
SXF - Indice S&P/TSX 60	1 000 ctr.
SXM – Mini contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60	1 000 ctr.
ONX – 30 Jours sur le Taux « Repo » à un Jour	300 ctr.
SXA - SXB - SXH - SXY - Indices sectoriels plafonnés S&P/TSX	500 ctr.

1. Pour déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Santo Ferraiuolo, analyste de marché, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 413, ou à l'adresse courriel sferraiuolo@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation